

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

LOI n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes.

**TITRE VIII
DE LA FILIATION ADOPTIVE
CHAPITRE I^{er}
De l'adoption plénière.**

SECTION I

Des conditions requises pour l'adoption plénière.

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

Loi n° 66-500. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1630 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 1665) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1662) ;
Discussion et adoption le 17 novembre 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 92 (1965-1966) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 134 (1965-1966) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juin 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1890 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 1904) ;
Discussion et adoption le 14 juin 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 207 (1965-1966) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 213 (1965-1966) ;
Discussion et adoption le 21 juin 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1961 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 1976) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1966.

« Art. 343-1. — L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente-cinq ans.

« Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Art. 344. — Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

« Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République.

« Art. 345. — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

« S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

« Art. 345-1. — Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes.

« L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

« Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

« Art. 347. — Peuvent être adoptés :

« 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

« 2° Les pupilles de l'Etat ;

« 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

« Art. 348. — Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

« Art. 348-1. — Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

« Art. 348-2. — Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

« Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

« Art. 348-3. — Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

« Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

« Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui

apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

« Art. 348-4. — Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

« Art. 348-5. — Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

« Art. 348-6. — Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant, au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

« Art. 349. — Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

« Art. 350. — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné, lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II.

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.

« Art. 351. — Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

« Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

« Art. 352. — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

« Art. 353. — L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

« Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

« Art. 353-1. — La tierce-opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

« Art. 354. — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République

« La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

« La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

« L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

SECTION III

Des effets de l'adoption plénière.

« Art. 355. — L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

« Art. 356. — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

« Art. 357. — L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

« Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

« Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

« Art. 358. — L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

« Art. 359. — L'adoption est irrévocable.

CHAPITRE II

De l'adoption simple.

SECTION I

Des conditions requises et du jugement.

« Art. 360. — L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

« Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

« Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

« Art. 362. — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

SECTION II

Des effets de l'adoption simple.

« Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

« Art. 364. — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

« Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

« Art. 365. — L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a la puissance paternelle concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

« Les droits de puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

« Art. 366. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé :

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

« Art. 367. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« Art. 368. — L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

« Art. 368-1. — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

« Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

« Art. 369. — L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

« Art. 370. — S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

« La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

« Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

« Art. 370-1. — Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

« Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

« Art. 370-2. — La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. »

Art. 2. — I. — Le chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :

« Art. 45 (3^e alinéa). — Sont placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance les pupilles de l'Etat. »

« Art. 50. — Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1^o L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui a été recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été expressément abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été expressément abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est jamais manifesté à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 4^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui a été remis à titre définitif au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 5^o L'enfant, orphelin de père et de mère, qui n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 6^o L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I^{er} de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 7^o L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du code civil. »

« Art. 55. — Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

« 1^o Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2^o Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3^o Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4^o Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

« 5^o La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

« Si l'enfant paraît âgé... » (Le reste sans changement.)

« Art. 55-1. — La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions. »

« Art. 59 (alinéa 1^{er}). — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées aux trésoriers-payeurs généraux dans les départements et au receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits de puissance paternelle. »

« Art. 64. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service de l'aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie.

« Art. 65. — Les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être placés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

« Art. 65-1. — L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de famille qui vérifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juridiquement adoptable, et que le ou les adoptants éventuels présentent des garanties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant. »

« Art. 76. — Sont assimilés aux pupilles :

« a) Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de puissance paternelle à l'exception du droit susvisé, et, tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de délai prévues à l'article 50, 2^o, 3^o et 4^o, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent ;

« c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés. »

« Art. 83 (2^e alinéa). — Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité... » (Le reste sans changement.)

II. — Le chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié de la façon suivante :

« Art. 100-1. — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de quinze ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.

« Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55 et 64, alinéa 1^{er}.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées. »

Art. 3. — La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est ainsi modifiée ou complétée :

« Art. 1^{er} (avant-dernier alinéa). — La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés. »

« Art. 16-1. — Aucune demande en restitution de la puissance paternelle ne sera recevable lorsque l'enfant aura été placé en vue de l'adoption avant le dépôt de la requête. »

« Art. 17 (alinéa 4). — Le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué. »

« Art. 20. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.

« Le tribunal procède... » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complétée :

« Art. 39 quater. — Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

« Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

« Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français. »

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple... » (Le reste sans changement.)

« Art. 64. — 6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. »

Art. 6. — L'article 784 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la fin du premier alinéa de cet article ajouter l'adjectif « simple ».

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1 ».

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation.

L'adoption plénière pourra être demandée quel que soit l'âge de l'adopté, pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les conditions prévues à l'article 345, alinéa 2, du code civil, sont remplies.

Art. 8. — Les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi pour être pupilles de l'Etat.

Les enfants recueillis par une œuvre privée ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 351 nouveau du code civil.

Toutefois, la délégation totale des droits de puissance paternelle faite à la demande des parents, en application de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée au consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3, troisième alinéa, nouveau du code civil.

De même, la délégation totale des droits de puissance paternelle en vertu de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée à la déclaration d'abandon prévue par l'article 350 nouveau du code civil.

Art. 9. — L'enfant placé en vue de l'adoption, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit lorsque les parents auront perdu tous leurs droits de puissance paternelle par application de la loi du 24 juillet 1889, ne pourra faire l'objet d'aucune demande de restitution.

Art. 10. — L'adoption plénière pourra être prononcée à l'égard des enfants placés en vue de l'adoption ou recueillis par des particuliers avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :

1° Si les conditions antérieurement prévues pour la légitimation adoptive sont remplies ;

2° Si l'adopté a moins de quinze ans et si les conditions antérieurement prévues pour l'adoption avec rupture des liens sont remplies.

Art. 11. — Les adoptions et les légitimations adoptives prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent effet, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, du jour du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'adoption, mais restent soumises aux voies de recours prévues par l'ancien article 356 du code civil. En tout état de cause aucune tierce-opposition ne sera recevable à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 12. — La légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Art. 13. — L'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption simple.

Toutefois, si le tribunal avait décidé, conformément à l'ancien article 354 du code civil, que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, les dispositions du deuxième alinéa dudit article 354 demeureront applicables. En outre, dans ce cas, le tribunal pourra, à la requête de l'adoptant, si l'adopté avait moins de quinze ans lors du prononcé de l'adoption, décider que celle-ci emportera les effets de l'adoption plénière.

En tout état de cause, le nom et les prénoms conférés à l'adopté en application de l'ancien article 360 du code civil lui demeureront acquis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise des lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le samedi 9 juillet 1966 :

Son Excellence M. Vilem Pithart, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Tchécoslovaquie.

Son Excellence M. Georges Naccache, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban.

Son Excellence M. Erik Schram-Nielsen, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Danemark.